

RÉGLEMENTATION DU CANNABIS SUISSE

Implémentation du modèle en 10 points
"Protéger et contrôler"

Version 1.0 | Mars 2023



l'Association suisse de l'industrie du cannabis



IG Hanf Schweiz
Ziegelackerstrasse 11a
CH – 3027 Bern



info@ighanf.ch



www.ighanf.ch



IG HANF
CI HANVRE
CI CANAPA

Contenu

1. Réglementation du cannabis en Suisse - implémentation des objectifs "protéger et contrôler".....	3
2. Protection de la population	3
2.1. Promotion d'une consommation à faible risque pour la santé.....	3
2.2. Protection des mineurs	3
2.3. Protection et information des consommateurs.....	4
2.4. Interdiction de certaines activités sous l'influence du cannabis.....	4
2.5. Limiter le cannabis dans l'espace public et dans la publicité	5
3. Contrôle et régulation du marché.....	5
3.1. Contrôle de la production et garantie de la traçabilité.....	5
3.2. Marché distinct pour les produits médicaux et non médicaux.....	6
3.3. Vente des produits dans des magasins spécialisés	6
3.4. Fiscalité et financement des mesures d'accompagnement	7
3.5. Surveillance de la production pour usage personnel.....	8
3.6. Sanctions en cas d'abus.....	8
Annexe 1 Normes de qualité et valeurs limites	9

1. Réglementation du cannabis en Suisse - implémentation des objectifs "protéger et contrôler".

Depuis sa création en 2017, l'Association suisse de l'industrie du cannabis travaille en étroite collaboration avec les professionnels de la santé, les associations de consommateurs et d'addictologues, les autorités ainsi que les partis politiques. Dans le cadre de ces échanges, le groupe de travail Cannabis-Consensus, composé de représentants de la prévention des addictions et de l'industrie du cannabis, a élaboré un modèle adapté aux spécificités de la Suisse. L'objectif de ce modèle est de concilier la sécurité et la santé publique avec une économie suisse du cannabis ancrée dans les régions, responsable et durable. Il tient compte de l'esprit fédéraliste du système politico-administratif suisse et prévoit la perception de taxes pour financer les mesures d'accompagnement. Les principes ainsi que la mise en œuvre du modèle "Protéger et contrôler" ont été élargis et complétés par le comité de la CI chanvre.¹

2. Protection de la population

2.1. Promotion d'une consommation à faible risque pour la santé

- Seuls les produits naturels du cannabis doivent être légalement accessibles. Les cannabinoïdes psychotropes entièrement synthétiques doivent être interdits. La réglementation concernant les cannabinoïdes synthétiques, les cannabinoïdes mimétiques et les nouvelles substances psychoactives (NPS) doit être adaptée.
- La production et la vente de produits comestibles contenant des cannabinoïdes sont soumises à une surveillance spécifique (dose, types, présentation, information des consommateurs, etc).
- La vente de tabac et d'ustensiles pour la consommation par combustion (papiers, briquets, filtres, pipes à eau, etc.) est interdite dans les magasins de cannabis, tout comme la vente d'alcool.
- Les produits du cannabis sont taxés en fonction de leur profil de risque (voir Fiscalité).
- Limitation des quantités lors de l'achat grâce à l'identification des consommateurs.

2.2. Protection des mineurs

- L'accès au marché légal est réservé aux adultes. Les magasins doivent vérifier l'âge de leurs clients.
- L'emballage et l'étiquetage des produits sont sécurisés pour les enfants et adaptés à leur degré de dangerosité. Les emballages indiquent qu'ils ne doivent pas être remis à des mineurs (interdits aux moins de 18 ans) et doivent être tenus hors de portée des enfants.

¹ Das Originaldokument ist unter diesem Link einsehbar: https://cannabis-consensus.ch/wp-content/uploads/2022/08/RegulierungCannabis_DE_v2018.10.30.pdf.

- Une part des revenus fiscaux générés par les produits du cannabis est utilisée pour des mesures de prévention ciblées sur les mineurs.

2.3. Protection et information des consommateurs

- Les produits à base de cannabis doivent porter des mentions appropriées en matière de prévention et de recommandation de réduction des risques.



- Les produits à base de cannabis sont vendus dans des emballages qui doivent comporter au moins les informations suivantes : Pays de culture, pays d'origine, méthode de production, composition (liste des ingrédients), valeur (valeur relative en %) et quantité des principaux cannabinoïdes (THC, CBD). Le numéro de lot / code QR doit également permettre d'obtenir des informations supplémentaires sur Internet, comme les résultats des tests effectués par des laboratoires accrédités.
- Informer les clients avant chaque achat ou périodiquement sur les risques et les nouvelles connaissances en matière de consommation. Il pourrait s'agir par exemple d'un film, d'une brochure ou d'une affiche dans chaque point de vente.
- Le modèle de régulation proposé part du principe que les produits à base de cannabis ne sont pas inoffensifs et que leur consommation comporte un certain risque. Le cannabis contient plus de 80 cannabinoïdes et une centaine de terpènes. En raison de nombreux croisements, il existe aujourd'hui de nombreuses variétés de cannabis dont les effets (type, puissance, durée) dépendent de la quantité totale et de la proportion de cannabinoïdes (principalement CBD et THC) ainsi que du profil terpénique (entre 8 et 10 terpènes principaux). De même, le mode de consommation (combustion, vaporisation, voie orale, sublinguale ou cutanée) influence la pharmacodynamique et la pharmacocinétique du cannabis. Comme les consommateurs de produits à base de cannabis ne connaissent que peu ces subtilités, il est important que le personnel de vente puisse les conseiller, les informer et les orienter vers les produits qui correspondent le mieux à leurs besoins et qui ont le moins d'impact sur leur santé.
- Renoncer à l'introduction d'une valeur limite supérieure de THC.
- consommateurs décident de la manière dont les produits sont utilisés.

2.4. Interdiction de certaines activités sous l'influence du cannabis

- Il est interdit de conduire un véhicule à moteur ou d'exercer une activité professionnelle à risque en état d'ivresse cannabique. Une campagne d'information et des pictogrammes spécifiques doivent attirer l'attention sur ces interdictions et sur la durée des effets du cannabis.
- La valeur limite pour la conduite sous l'influence du cannabis doit être adaptée de manière modérée. La valeur limite actuelle de 1,5 ng/mL de THC dans le sang est une valeur limite analytique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une influence réelle sur la conduite. Une

augmentation à 3 ng/ml de THC dans le sang augmenterait la sécurité juridique sans mettre en danger la circulation routière.²

2.5. Limiter le cannabis dans l'espace public et dans la publicité

- La consommation de cannabis dans l'espace public est soumise aux mêmes règles que la consommation de tabac.
- La publicité non sollicitée, la promotion de produits pour le cannabis, en particulier sur les canaux de médias sociaux, ou la distribution gratuite dans l'espace public sont interdites. La publicité dans les magasins spécialisés, les revues spécialisées et les événements de la branche doit être autorisée.
- Les magasins spécialisés ne peuvent faire la promotion que des modes de consommation les moins nocifs et qui constituent une alternative à l'incinération.

3. Contrôle et régulation du marché

3.1. Contrôle de la production et garantie de la traçabilité

- Mise en place d'une instance interdépartementale, l'"Autorité nationale de régulation et de traçabilité du cannabis" (l'Agence du cannabis non médical), dont le fonctionnement est financé par les recettes fiscales générées par la vente de cannabis. Cette autorité assure la traçabilité de l'importation, de la production, de la transformation et du commerce des produits du cannabis "de la graine à la vente". Elle est responsable de l'imposition des produits et propose, en collaboration avec les autorités cantonales, des formations permettant aux acteurs du marché de respecter les conditions légales.
- L'autorité gère une base de données nationale pour le contrôle et la traçabilité du marché ainsi que pour la taxation des produits. Toutes les transactions effectuées par les acteurs du commerce (producteurs/importateurs, transformateurs, commerçants et vendeurs) doivent être enregistrées dans cette base de données. L'attribution des licences aux opérateurs se fait en tenant compte des règles établies par les cantons et communiquées à l'autorité (par exemple, le nombre de licences pour les transactions physiques, voir ci-dessous).
- Tout produit de cannabis prêt à être vendu sur le marché réglementé doit être préalablement déclaré à l'autorité, y compris les tests de laboratoire effectués. Elle vérifie que le produit déclaré est conforme aux dispositions légales et aux normes en vigueur en matière de fabrication et d'étiquetage. Le cannabis enregistré et taxé ou les produits de cannabis correspondants portent un code QR et un numéro de lot sur l'emballage, qui permettent l'identification et la traçabilité du produit vendu.

² "A partir d'une concentration d'environ 3 - 4,1 ng/mL, on constate des restrictions de la coordination et des réactions comparables à une concentration d'alcool dans le sang de 0,5‰. A partir de 5 ng/mL, il est prouvé que les consommateurs de cannabis sont plus souvent victimes d'accidents". https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/npp/faktenblaetter/faktenblaetter-cannabis/faktenblatt_thc-grenzwerte_strassenverkehr.pdf.download.pdf/Faktenblatt_THC-Grenzwerte_im_Strassenverkehr.pdf

- La production primaire ainsi que le commerce et la distribution de cannabis non médical doivent être soumis à une procédure d'autorisation et de contrôle analogue à la procédure d'autorisation nouvellement introduite pour le cannabis médical, mais par une agence du cannabis non médicale (Swissmedic ne doit pas être l'agence du cannabis pour le cannabis non médical). Cela inclut entre autres un système qui garantit la traçabilité et la sécurité de la qualité du cannabis non médical.
- La production primaire ainsi que le commerce et la distribution de cannabis non médical doivent être soumis à une procédure d'autorisation et de contrôle analogue à la procédure d'autorisation nouvellement introduite pour le cannabis médical, mais par une agence du cannabis non médicale (Swissmedic ne doit pas être l'agence du cannabis pour le cannabis non médical). Cela inclut entre autres un système qui garantit la traçabilité et la sécurité de la qualité du cannabis non médical.
- Il convient d'établir des normes de qualité claires et des limites de contaminants uniformes pour tous les produits à base de cannabis. Une assurance qualité définie doit toujours être confirmée par une analyse en laboratoire des pesticides, des mycotoxines (si nécessaire), des contaminants microbiens, des métaux lourds (si nécessaire), des solvants et des cannabinoïdes. La qualité doit être prouvée par des chiffres mesurables. Le nombre d'échantillons à prélever par kilogramme de matériel végétal doit être défini, afin de permettre une comparaison et de fournir des résultats de mesure reproductibles.
- Avec Swiss Certified Cannabis (SCC), la CI chanvre a mis en place les processus nécessaires (formation, audit et contrôle, analyses de laboratoire, essais interlaboratoires) et a acquis une grande expérience dans l'assurance qualité des produits à base de cannabis. Pour ce faire, elle a recours à un pool d'experts formés et expérimentés.
- Les autorités de contrôle compétentes vérifient la qualité des marchandises par échantillonnage afin de s'assurer que les limites de pesticides, de mycotoxines et d'autres impuretés sont respectées.

3.2. Marché distinct pour les produits médicaux et non médicaux

- Le marché du cannabis pour adultes se distingue du marché des médicaments contenant des cannabinoïdes et prescrits par un médecin. Ces médicaments sont certifiés par les autorités compétentes et ne sont vendus que dans les pharmacies. La fabrication et le commerce sont conformes aux directives relatives aux médicaments.
- Les magasins spécialisés dans le cannabis ne peuvent pas vendre de médicaments enregistrés et certifiés. Ils peuvent toutefois transmettre les noms des pharmacies, cliniques et médecins spécialisés dans les traitements thérapeutiques à base de médicaments cannabinoïdes.
- L'agence pour le cannabis non médical n'est pas Swissmedic.

3.3. Vente des produits dans des magasins spécialisés

- Dans le modèle de réglementation proposé, les magasins spécialisés dans le commerce (physique ou en ligne) de produits à base de cannabis doivent demander une autorisation d'exploitation (licence). Cette mesure garantit que le propriétaire de l'entreprise respecte les dispositions légales, connaît et maîtrise les réglementations relatives aux produits

commercialisés (c'est-à-dire vente aux mineurs, heures d'ouverture, etc.) et les règles de travail en vigueur dans le secteur. Cela inclut également la prévention des comportements de dépendance et le repérage des consommations problématiques. Les magasins spécialisés dans les produits à base de cannabis sont tenus d'employer du personnel de vente spécialement formé. Un certificat de capacité pour le personnel de vente garantirait que son titulaire dispose de suffisamment de compétences et de connaissances.

- Les produits à base de cannabis ne peuvent être vendus que dans des magasins spécialisés ou dans des lieux spécifiques. Les points de vente (physiques ou en ligne) doivent être enregistrés auprès de l'Agence du cannabis non médical.
- Les cantons peuvent établir des règles concernant l'emplacement et la densité des magasins spécialisés dans le cannabis physique (par exemple, distance par rapport aux écoles, nombre de magasins, etc.) Ces règles sont portées à la connaissance de l'autorité fédérale et sont appliquées lors de l'attribution des licences.
- La remise en ligne s'impose et a fait ses preuves au Canada, par exemple, car elle est discrète, anodine et facile à contrôler. En cas de remise via des boutiques en ligne, la condition préalable est que chaque client soit le premier à s'identifier personnellement dans le magasin physique et à bénéficier d'un premier conseil. Accès au site web uniquement au moyen d'un contrôle de l'âge et d'une identification à deux facteurs. Ensuite, au moins une fois par an pour un conseil dans le magasin physique.
- En Suisse, le commerce de substances psychoactives est soumis à certaines conditions en raison des risques pour la santé. Alors que la Confédération fixe les conditions-cadres, les cantons sont responsables du contrôle sur leur territoire et peuvent prendre des mesures supplémentaires.

3.4. Fiscalité et financement des mesures d'accompagnement

- Le système fiscal favorise les types de consommation et les produits qui nuisent le moins à la santé. Le niveau d'imposition vise à réduire la consommation, mais aussi à évincer le marché noir. Un impôt spécial est fixé et prélevé au niveau fédéral. Une partie importante de l'impôt spécial est redistribuée aux cantons afin de supporter les mesures d'accompagnement.
- La question d'une taxation efficace des produits du cannabis est l'une des variables décisives d'un modèle de régulation. Une taxe trop élevée contribuerait à maintenir le marché noir. A l'inverse, une taxe trop faible pourrait inciter les consommateurs à consommer trop de cannabis en raison de son prix peu élevé. Il faut donc trouver une taxation optimale qui garantisse un faible niveau de consommation tout en n'offrant pas d'opportunités au marché noir. Par ailleurs, dans une optique de réduction des risques, les consommateurs doivent être incités à consommer des produits à faible risque.
- Dans ce contexte, nous recommandons une taxation de 5% sur tous les produits, afin que le marché réglementé prenne rapidement le pas sur le marché noir. La taxation pourrait être réévaluée chaque année par l'Agence du cannabis non médical, y compris l'introduction d'un taux d'imposition différencié en fonction de la teneur en cannabinoïdes fortement psychotropes (par exemple le THC) dans les années suivant son introduction, jusqu'à ce que le bon équilibre soit trouvé.

Lorsque les objectifs de réduction du marché noir auront été atteints, il sera en effet souhaitable de passer à un système fiscal qui favorise les formes de consommation à faible risque, basé sur les critères suivants :

- Teneur en substances psychoactives : les produits à forte teneur en THC peuvent présenter un potentiel de dépendance plus élevé et devraient être plus fortement taxés.
- Forme de consommation prévue : les produits comestibles, peuvent avoir un effet retardé, ce qui peut entraîner des effets inattendus et des surdoses. C'est pourquoi de tels produits pourraient être taxés plus lourdement. Les produits spécifiquement destinés à être fumés, comme les joints pré-roulés ou les cigarettes de chanvre, peuvent être plus fortement taxés que les fleurs sans recommandation d'utilisation spécifique.
- Type de produit : il existe de nombreux types de produits à base de cannabis, comme les fleurs, les concentrés, les huiles, les teintures et les produits comestibles. Les concentrés de cannabis fortement dosés (par ex. résine, cire, miel, shatter) peuvent également être taxés plus lourdement en raison de leurs effets potentiellement puissants.
- Groupe cible : les produits qui s'adressent spécifiquement à des groupes cibles plus jeunes présentent un risque élevé d'affaiblir la protection des mineurs.

3.5. Surveillance de la production pour usage personnel

- La fabrication à des fins privées est autorisée aux adultes majeurs et aux associations de consommateurs enregistrées. La quantité autorisée par personne est limitée. Les associations peuvent cultiver autant de plantes qu'elles comptent de membres. Le nombre doit toutefois être inférieur à cent.
- La vente de cannabis à d'autres personnes ainsi que la vente ou la remise à des mineurs sont strictement interdites. Il est interdit aux associations de consommateurs de distribuer du cannabis à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.
- L'utilisation de cannabis non médical ou de produits de cannabis non médical avec une teneur en THC de 1 % ou plus dans le cadre de l'usage personnel doit être exclue - au sens d'une exception - du régime d'autorisation et de contrôle à introduire, avec définition d'une capacité maximale autorisée (nombre de plantes) et / ou d'une teneur maximale autorisée en THC ainsi qu'une interdiction de revente et / ou de transmission.
- La CI chanvre propose jusqu'à 6 plantes par personne pour l'usage personnel.

3.6. Sanctions en cas d'abus

- Menace de sanctions pour ceux qui font le commerce, importent ou exportent du cannabis sans autorisation ou qui remettent du cannabis à des jeunes. Des sanctions sévères doivent être prévues, en particulier pour la distribution aux mineurs. L'abus de licences et d'autorisations pour la production et la distribution de cannabis doit être sanctionné de manière appropriée.

Annexe 1 Normes de qualité et valeurs limites

En Suisse, des directives et des valeurs limites ont été établies concernant les processus et la pureté du cannabis non médical dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les essais pilotes en vertu de la loi sur les stupéfiants (OStup). Ces directives et valeurs limites sont en principe saluées par la CI Chanvre.

Les normes de qualité : La culture (production primaire) doit être effectuée selon les directives GACP. A l'avenir, des directives devraient être élaborées pour concrétiser les différentes méthodes de culture (culture en plein air, culture en intérieur, culture en serre). En ce qui concerne les exigences de qualité, il faut distinguer s'il s'agit de fleurs de cannabis séchées ou d'extraits/concentrés. Le traitement ultérieur, en particulier la fabrication de concentrés par extraction, exige un standard de qualité particulier. Lors de la fabrication de produits destinés à l'administration orale, le concept d'hygiène Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) s'applique.

Valeurs limites : les valeurs limites proposées ci-dessous s'inspirent, à quelques exceptions près, des pharmacopées (Ph. Eur.). La valeur limite de la Ph. Eur. pour les contaminants microbiologiques n'est pas praticable et a été adaptée en conséquence.

La dangerosité des produits phytosanitaires et de leurs composants spécifiques doit être considérée de manière différenciée. Dans ce contexte, il convient de réglementer les produits phytosanitaires autorisés pour la culture du cannabis, les valeurs limites spécifiques pour les produits phytosanitaires et les méthodes de mesure utilisées.³

Il en va de même pour les alcaloïdes pyrrolizidinaux ("AP"). Ceux-ci ne peuvent actuellement pas être déterminés dans le cannabis pour des raisons techniques et analytiques. De plus, ce paramètre doit être remis en question de manière générale, car les plantes produisant des PA sont des plantes qui se distinguent nettement du cannabis.

Pour la perte par déshydratation, qui est un paramètre important pour l'analyse globale, il convient de se baser sur la Ph. Eur. pour des raisons d'uniformité.

En ce qui concerne les valeurs limites des solvants, la liste des contaminants devrait être étendue aux solvants spécifiquement utilisés pour l'extraction et le traitement du cannabis.

³ <https://www.canada.ca/en/public-health/services/publications/drugs-health-products/cannabis-testing-pesticide-requirements.html>.

Proposition de teneurs maximales pour les contaminants (dérivées de l'annexe de OTStup-DFI)

Classe de paramètre	Paramètre	Teneurs maximales pour les contaminants
Composants externes		≤ 2 %
Contaminants microbiens	Total aerobic microbial count (TAMC)/g	≤ 10 000 000 CFU/g
	Total combined yeasts and moulds count (TYMC)/g	≤ 100 000 CFU/g
	Escherichia coli/g	≤ 1 000 CFU/g
	Salmonella/25 g	Absent
Mycotoxines	Aflatoxin B1	≤ 2 µg/kg
	Aflatoxin Σ (B1, B2, G1, G2)	≤ 4 µg/kg
	Ochratoxin A	≤ 5 µg/kg
Métaux lourds	Plomb (Pb)	≤ 3,0 mg/kg
	Cadmium (Cd)	≤ 1,0 mg/kg
	Mercure (Hg)	≤ 0,1 mg/kg
	Arsenic (As)	≤ 1 mg/kg
Produits phytosanitaires (pesticides)		Pour les pesticides, la teneur maximale est de 0,1 mg/kg. Pour des pesticides spécifiques, une valeur limite plus basse peut être appliquée.
Alcaloïdes pyrrolizidinaux ("AP")	21 substances appartenant au groupe des alcaloïdes pyrrolizidiques, énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2020/2040	Pour le cannabis non médical, il n'est pas nécessaire de fixer un seuil d'AP ou de le mesurer.
Solvants	Les solvants d'extraction qui peuvent être utilisés pour les produits à base de cannabis selon l'art. 4 sont énumérés à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les procédés technologiques et les agents techniques de traitement des denrées alimentaires (OTD).	<p>Pour les solvants, les teneurs maximales dans les denrées alimentaires extraites définies à l'annexe 1 de OPAT s'appliquent.</p> <p>Les solvants pour lesquels aucune teneur maximale n'a été définie conformément à l'annexe 1 du OPAT peuvent être utilisés conformément aux bonnes pratiques de fabrication si l'on s'assure que les résidus ou les dérivés sont présents en quantités techniquement inévitables et ne présentent aucun risque pour la santé humaine.</p> <p>Ajouter le cas échéant : pentane, heptane, acétone, etc.</p>